

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE RUFFEC A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre,

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par Monsieur Thierry BASTIER, Président, dûment habilité par délibération N° 2024.10.09 du Conseil Communautaire en date du 22/10/2024, ci-après désignée « La Communauté de Communes »,

Et,

La Commune de RUFFEC, représentée par Monsieur Thierry BASTIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du09 DEC 2024....., ci-après dénommée « la Commune »

Préambule :

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « afin de financer la réalisation d'investissement des bâtiments communaux des écoles, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération N°2017.12.02 définissant d'intérêt communautaire les services périscolaires,

Considérant que la Commune de RUFFEC est membre de la Communauté de Communes,

La Communauté de Communes a décidé de demander un fonds de concours à la Commune de RUFFEC les conditions suivantes :

Article 1 : Objet

La restauration scolaire relevant de la compétence de la Communauté de Communes, la présente convention définit les modalités de versement d'un fonds de concours à la Commune pour la réalisation des investissements suivants :

FOURNISSEURS	MONTANT TTC	FCTVA	SUBVENTION	DEPENSES NET	RESTE A CHARGE COMMUNE	OBSERVATIONS
DAMIEN ESPACE VERT	18 340,80 €	3 008,62 €	6 113,60 €	9 218,58 €	4 609,29 €	plan vigipirate école maternelle les castors
TOTAL	18 340,80 €	3 008,62 €	6 113,60 €	9 218,58 €	4 609,29 €	

Article 2 : Montant du fonds de concours

La participation du fonds de concours demandée à la Commune de RUFFEC afin de participer au financement des travaux de l'école maternelle, est décomposée comme ci-dessous :

Année		2024
Désignation	Taux	Montant
Montant Total		18 340,80 €
FCTVA	16,404%	3 008,62 €
SUBVENTION		6 113,60 €
Dépenses net		9 218,58 €
Part de la CC VAL DE CHARENTE	50%	4 609,29 €
Part de la COMMUNE DE RUFFEC	50%	4 609,29 €

Article 3 : Modalités de versement

La Communauté de Communes transmettra à la Commune, un exemplaire de la présente convention accompagnée de la délibération du Conseil Communautaire.

Le versement du fonds de concours sera effectué par la Commune en une fois.

Article 4 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Ruffec, le 22/10/2024

La Communauté de Communes Val de Charente,
Le Président,
Thierry BASTIER

La Commune de RUFFEC,
Le Maire,
Thierry BASTIER

Pour le Président
Le vice-président
Gérard SORTON

